
§ 2 Abords des voies publiques : murs, clôtures, plantations⁽²⁴⁾

Art. 70⁽¹⁶⁾ Murs et clôtures

¹ Les murs et clôtures en bordure d'une voie publique ou privée ne peuvent, dans la mesure où ils sont autorisés, excéder une hauteur de 2 m. Le département peut exiger que les ouvrages autorisés soient distants jusqu'à 1,20 m du bord d'une voie publique ou privée. Il peut, en outre, exiger la plantation de végétation.

² Dans les courbes et à l'intersection des routes ou lorsque la sécurité de la circulation l'exige, le département peut imposer la réduction de la hauteur des clôtures et des haies.

Art. 71 Murs et soutènement

¹ Les murs de soutènement ne peuvent dépasser de plus de 1 m le niveau des terrains qu'ils soutiennent dès que ce niveau est à plus de 0,50 m du sol de la voie.

² Dans les courbes et à l'intersection des routes, ou lorsque la sécurité de la circulation l'exige, le département peut imposer la réduction de la hauteur des murs de soutènement et la création de talus.

Art. 72 Ronces métalliques

Le long des voies publiques, les fils de fer dits « ronces métalliques » ne sont autorisés qu'à une distance minimum de 0,70 m du bord de la voie, à moins que ces fils ne soient rendus inoffensifs par d'autres clôtures telles que haies ou piquets rapprochés, dépassant les fils du côté de la voie.

Art. 73 Entretien des clôtures, murs et talus

Les clôtures, murs de soutènement et talus bordant la voie publique doivent être maintenus en bon état par leurs propriétaires.

Art. 74 Plantations

¹ Les plantations nouvelles ne sont autorisées qu'aux distances suivantes de l'alignement définitif des voies publiques :

- a) 1 m pour les haies, arbres ou arbustes dont la hauteur ne dépasse pas 1,50 m;
- b) 4 m au moins pour tous les autres arbres.

² Sur l'espace réservé à l'élargissement définitif des voies, les plantations existantes peuvent être maintenues à titre précaire et à condition de se trouver aux distances fixées ci-dessus de la limite actuelle de la voie.

Art. 75⁽¹⁶⁾ Enlèvement d'arbres

L'enlèvement des arbres dont les racines empiètent sur le domaine public et provoquent une gêne peut être ordonné moyennant l'accord du département du territoire⁽²⁸⁾.

Art. 76 Taille des arbres et haies

Les propriétaires sont tenus de couper jusqu'à une hauteur de 4,50 m au-dessus du niveau de la chaussée toutes les branches qui s'étendent sur la voie publique. Les haies doivent être taillées aux hauteurs fixées à l'article 70 et ne pas empiéter sur la voie publique.

Chapitre V Mesures administratives, recouvrement des frais, sanctions et recours

Section 1 Mesures administratives

Art. 78⁽¹⁶⁾ Cas d'application

Ces mesures peuvent être ordonnées par l'autorité compétente lorsque l'état d'une voie publique ou privée, de ses ouvrages d'art ou de ses dépendances, n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi, des règlements qu'elle prévoit ou des permissions et concessions accordées en application de ces dispositions légales ou réglementaires.

Art. 79 Autorité compétente

¹ Le Conseil d'Etat, le département et les communes peuvent ordonner les mesures qui relèvent de leur compétence.

² Seul le Conseil d'Etat peut ordonner des mesures administratives aux communes.

Section 2 Sanctions

Art. 85 Amendes

¹ Est passible d'une amende administrative de 100 F à 60 000 F tout contrevenant :⁽¹¹⁾

a) à la présente loi;

b) aux règlements et arrêtés édictés en vertu de la présente loi;

c) aux ordres donnés par l'autorité compétente dans les limites de la présente loi et des règlements et arrêtés édictés en vertu de celle-ci.

² Il est tenu compte, dans la fixation de l'amende, du degré de gravité de l'infraction.